

Le Canada a hérité de deux systèmes de justice : le droit civil des Français et la *common law* des Anglais. Cette page décrit chaque système et raconte leur histoire en ce qui concerne le Canada

Sujets connexes :

[Le Comité judiciaire du Conseil privé](#)

[La Constitution écrite et non écrite](#)

[Le gouvernement représentatif](#)

[Le gouvernement responsable](#)

[L'histoire constitutionnelle du Canada](#)

### **La *common law* britannique**

#### **Définition**

La *common law* britannique, également appelée droit traditionnel, est un droit qui a évolué à partir des décisions des tribunaux britanniques depuis la conquête normande en 1066. Ces anciennes décisions ont établi des « précédents » qui ont été établis dans des affaires ultérieures de nature similaires. Les précédents peuvent être annulés par de nouvelles lois, ou statuts, adoptées par le gouvernement approprié.

La *common law* est aujourd'hui appliquée dans la plupart des pays colonisés ou régis par les Britanniques. Au Canada, le droit de toutes les provinces, sauf le Québec, est basé sur la *common law*.

#### **Les débuts de la *common law***

La *common law* canadienne est née en Angleterre et, jusqu'en 1849, les décisions et les progrès du droit anglais ont été incorporés dans la *common law* canadienne. Les autres documents législatifs et décrets ont également une incidence, rétroactive jusqu'à 800 ans. Toutefois, à mesure que le temps passe et que de nouvelles lois sont adoptées, cette incidence diminue. En voici des exemples :

- Grande Charte de 1215 (Angleterre)
- Pétition des droits de 1629 (Angleterre)
- Déclaration des droits de 1689 (Angleterre)
- Acte d'établissement de 1701 (Angleterre)

Selon la tradition britannique, il incombait au Parlement de protéger les droits des personnes. Cette pratique a été suivie au Canada jusqu'à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 qui fixait les droits individuels selon le modèle américain dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### **La common law au Canada avant 1867**

Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse appliquaient toutes la *common law* avant la Confédération. La province du Canada, par contre, était à l'origine une colonie française – la Nouvelle-France – qui utilisait le droit civil.

Après la conquête, les Britanniques ont garanti la survie du droit civil dans l'Acte de Québec de 1774. L'Acte constitutionnel de 1791, toutefois, séparait la province de Québec en Haut-Canada et en Bas-Canada. Le Bas-Canada a conservé le droit civil; le Haut-Canada est rapidement passé à la *common law*.

Documents dans Notre Mémoire en ligne :

*Acte introduisant la loi civile anglaise dans le Haut-Canada, 1792*

*Acte établissant le proces par jury dans le Haut-Canada, 1792*

*Act établissant une cour du Banc du roi dans le Haut Canada, 9 juillet, 1794*

*Acte établissant des cours de district dans le Haut-Canada, 1794*

*Simcoe à Dorchester, 9 mars, 1795*

(Discussion sur la façon de traiter avec les peuples autochtones.)

*Acte relatif à l'introduction plus complète de la loi criminelle anglaise dans le Haut Canada, 4 juillet, 1800*

### **Autres influences sur la *common law* canadienne**

Normalement, les tribunaux sont obligés d'appliquer les lois telles qu'elles sont adoptées. Cependant, la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982, a donné aux tribunaux la responsabilité de s'assurer que les lois n'enfreignent pas les droits individuels.

Le Comité judiciaire du Conseil privé (CJCP) a également joué un rôle dans la *common law*. Il a fallu attendre jusqu'en 1949 pour que tous les appels au CJCP cessent.

Pour en apprendre davantage sur la *common law*:

- Visitez l'Encyclopédie canadienne et utilisez les termes de recherche « common law », « droit », « procédure civile » et « droit constitutionnel ».  
[URL : [http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=F](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=F)]

## Droit civil

### Définition

Le droit civil est le type de droit qui a évolué à partir du droit romain, axé sur un « code civil » écrit. Ce droit a été adopté en France après la Révolution française en 1789. Appelé Code Napoléon, il couvrait seulement les questions de droit privé :

- Les attributs légaux d'une personne (p. ex. le nom, l'âge de la majorité)
- Les relations interpersonnelles (p. ex. le mariage, l'adoption, la filiation)
- La propriété (p. ex. la possession, les frontières territoriales)
- Les institutions juridiques régissant ou administrant ces relations (p. ex. testaments, ventes, locations, partenariats)

Par un langage ordinaire et par la nature spécifique de chaque règlement, les codes civils sont conçus pour être faciles à comprendre et à appliquer. Ils ne comptent pas autant que la common law sur les précédents.

Le droit civil est utilisé dans beaucoup de pays d'Europe de même qu'au Québec.

### Le droit civil en Nouvelle-France : la Coutume de Paris

La Nouvelle-France est devenue une province royale en 1663, bien avant la Révolution. Louis XIV a décrété qu'elle suivrait la Coutume de Paris. Il s'agissait de la législation régissant la région entourant Paris (Île de France) à l'époque. Il y avait différentes « coutumes » en différents endroits, mais après 1580 la Coutume de Paris est devenue prédominante en cas de conflit entre coutumes. Les ordonnances royales de même que les décisions et les édits du Conseil Souverain de la Nouvelle-France étaient également importants. Le code a été modifié pour refléter la situation de la Nouvelle-France en 1667, en 1678 et en 1685.

Documents dans Notre Mémoire en ligne :

***Proces Verbal contenant les modifications faites par le Conseil Supérieur à l'Ordonnance ou Code Civile de 1667, avec dite Ordonnance, 7 Novembre, 1678***  
(Le code civil de 1667 avec annotation des changements.)

L'administration de la justice en Nouvelle-France incombait à l'intendant et suivait la méthode inquisitoire. Cela signifiait que l'accusé était présumé coupable jusqu'à ce qu'il puisse prouver son innocence. Les procès duraient jusqu'à ce que le juge qui le présidait décide que suffisamment de preuves avaient été entendues pour rendre un jugement. Le système était relativement peu coûteux, efficace et rapide, les sentences et les jugements étant parfois exécutés le même jour.

La justice était généralement bien administrée puisque les fonctionnaires étaient bien formés et professionnels. Le Conseil Souverain était le tribunal d'appel.

Certains textes sur la Coutume de Paris et son évolution en Nouvelle-France :

Documents dans Notre Mémoire en ligne :

*An Abstract of the several royal edicts and declarations, and provincial regulations and ordinances, that were in force in the province of Quebec in the time of the French government: and of the commissions of the several governours-general and intendants of the said province, during the same period*

*An abstract of the Loix de police; or, Public regulations for the establishment of peace and good order, that were of force in the province of Quebec, in the time of the French government*

*An abstract of those parts of the custom of the viscounty and provostship of Paris, which were received and practised in the province of Quebec, in the time of the French government, 1772*

*The sequel of the abstract of those parts of the custom of the viscounty and provostship of Paris..., 1772*

*Notes sur la coutume de Paris: indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la coutume à l'exception des articles relatifs aux fiefs et censives, les titres du retraitlignagen et de la garde noble et bourgeoise*

*Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes: précédé d'une histoire générale du droit canadien*

## **Le code civil**

Un code civil fixe les concepts organisateurs, les principes, les règles et les idéaux de droit. L'élaboration d'un code civil bilingue pour le Canada-Est (encore appelé Bas-Canada dans son titre) a commencé en 1857 et devait régler les problèmes soulevés par le mélange de la common law britannique et de la Coutume de Paris. Il abolissait également le système seigneurial.

Inspiré par le Code Napoléon de 1804, le *Code civil du Bas-Canada* a été édicté en 1866. Il comprenait quatre volumes traitant :

- des personnes;
- de la propriété et de ses diverses modifications;
- de l'acquisition et de l'exercice du droit à la propriété;
- du droit commercial.

Documents dans Notre Mémoire en ligne :

***Procédés du Comité sur le Code civil du Bas Canada***

***Analytical index to the Civil code of Lower-Canada***

***Code civil du Bas Canada: sixième et septième rapports et rapport supplémentaire***

***Code civil du Bas Canada: quatrième et cinquième rapports***

***Code civil du Bas-Canada: d'après le rôle amendé déposé dans le bureau du greffier du Conseil législatif, tel que prescrit par l'acte 29 Vict., chap. 41, 1865....***

Le *Code civil du Bas-Canada* est resté inchangé jusqu'en 1955, année où l'on a commencé à y apporter des changements. À la fin des années 1980, on a réalisé qu'une révision majeure s'imposait. Un nouveau *Code civil du Québec* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994. Il comportait dix volumes :

1. **Les personnes** (p. ex. droit personnels fondamentaux, règles de résidence, vie privée)
2. **La famille** (p. ex. mariage, filiation, adoption)
3. **Les successions** (p. ex. testaments, héritages, successions)
4. **La propriété** (p. ex. possession, frontières territoriales, emprises routières)
5. **Les obligations** (p. ex. droit contractuel, responsabilité civile (droit de la responsabilité délictuelle), ventes, locations)
6. **Les hypothèques** (c.-à-d. hypothèques et vente immobilière)
7. **La preuve** (p. ex. fardeau de la preuve, règles de la preuve)
8. **Les prescriptions** (c.-à-d. statuts de prescription)
9. **La publicité des droits** (p. ex. inscription de la propriété)
10. **Le droit international privé** (régit le règlement des questions juridiques touchant des personnes à l'extérieur du Canada)

Ce nouveau code intègre des concepts de la common law. Il fait toujours l'objet de débats puisque certains de ses règlements chevauchent la sphère de compétence du gouvernement fédéral telle que définie dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (désormais rebaptisé *Loi constitutionnelle de 1867*) et la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pour en apprendre davantage sur le code civil :

- Visitez l'[Encyclopédie canadienne](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=F) et utilisez les termes de recherche « code civil », « droit », « procédure civile » et « droit constitutionnel ».  
[URL : [http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=F](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=F)]

## Bibliographie

Beaudoin, Gérald-A. Constitution. *L'Encyclopédie canadienne*. Fondation Historica du Canada, 2000. (En ligne : <[http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=A](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=A)>, consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

Brierley, John E.C. Constitution. *L'Encyclopédie canadienne*. Fondation Historica du Canada, 2000. (En ligne : <[http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=A](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=A)>, consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

Gérald-A. Beaudoin. Constitution. *L'Encyclopédie canadienne*. Fondation Historica du Canada, 2000. (En ligne : <[http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=A](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=A)>, consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

Macdonald, Roderick A. Code civil. *L'Encyclopédie canadienne*. Fondation Historica du Canada, 2000. (En ligne : <[http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=A](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=A)>, consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

Waddams S. et J. Droit Brierley. *L'Encyclopédie canadienne*. Fondation Historica du Canada, 2000. (En ligne : <[http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE\\_Version=A](http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?TCE_Version=A)>, consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

Zuber, Thomas G., David Zuber, John Zuber, et W.H. Jennings. *Canadian Law*. Cinquième édition. Toronto: McGraw-Hill Ryerson, 1991.